# 3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0726978475

Nom

(en entier): CUM CURA

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Nivelles 52

: 7170 Manage

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Acte constitutif d'une SRL Société à Responsabilité Limitée Dénomination « CUM CURA »

Constitution — Apports en numéraire – Nomination et Pouvoirs.

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.

Le vingt mai.

Par devant Nous, Maître Pierre-Yves LARDINOIS, Notaire de résidence à Péruwelz, en l'étude,

# **COMPARAIT:**

1° Monsieur CASSART Quentin, Maxime, (...), demeurant à Strépy-Bracquegnies (7110), Avenue Putsage, 35.

#### **Fondateur**

Le comparant est fondateur.

#### A. - CONSTITUTION

Le comparant requiert le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société à responsabi-lité limitée dénommée CUM CURA, ayant son siège à 7170 Manage, chaussée de Nivelles, 52, au moyen d' apports de fonds à concurrence de quarante mille euros (20.000 €), représentés par deux mille (2.000) actions sans va-leur nominale, représentant chacune 1/2000ème de l'avoir social. Préalablement à la constitution de la société, le comparant, en sa qualité de fondateur, a remis au notaire soussigné le plan fi-nancier et atteste que celui-ci comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article 5:4. CSA.

Il confirme avoir veillé à ce que la société dispose, lors de sa constitution, de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée. Conformément à l'article 5:8. CSA, le fondateur a décidé que les apports doivent être libérés à concurrence de cent pour cent (100 %).

Monsieur Quentin CASSART, prénommé, déclare souscrire les 2.000 actions en espèces, soit la totalité des actions prévues, au prix de 100 € chacune.

Après vérification, le notaire atteste que les apports sont libérés à concurrence de vingt mille euros (20.000 €), soit cent pour cent de la souscription, par un versement en espèces effectué au comp-te BE83 0689 3416 7015 ouvert au nom de la société en formation auprès de la BELFIUS Banque SA.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers



Le comparant remet à l'instant au notaire l'attestation bancaire de ce dépôt.

Le comparant déclare qu'il n'y a pas d'avantages particuliers attribués au fondateur ou à une personne ayant participé directement ou indirectement à la constitution de la société.

Le comparant déclare que le montant des frais, dépenses, rému-nérations et charges, incombant à la société en raison de sa consti-tution, s'élève à environ 1.589,75 euros (TVAC).

#### B. - STATUTS

Article 1 - Forme

Société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 - Dénomination

**CUM CURA** 

# Article 3 - Siège de la société

Le siège social est établi en Région wallonne, à 7170 Manage, chaussée de Nivelles, 52. Dans le respect des limites prévues par la loi (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet et But(s) de la société

# Objet

La société a pour objet :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers :

- Toutes activités de psychologie, de psychothérapie, de psychanalyse et, plus généralement, toutes activités en rapport avec la santé mentale, en ce compris la sexologie et l'hypnose médicale, à l'exclusion toutefois des matières réservées aux hôpitaux et maisons de soins psychiatriques;
- La dispense de soins, médicaux ou de confort, ainsi que le traitement des pathologies quelconques, à domicile, en milieux hospitaliers et/ou psychiatriques, en maison de repos, en institutions, ou partout ailleurs, par la pratique de la kinésithérapie, de la logopédie, de l'ergothérapie, de l'orthoptie, de la podologie, de la cryothérapie ou de tout autre procédé, discipline, art ou technique, connexe, proche ou éloigné, actuel ou futur ;
- L'institut de beauté et de soins ;
- Les activités des établissements de thalassothérapie, bains turcs, saunas, bains de vapeur, solariums, établissements thermaux, instituts d'amaigrissement et d'amincissement et autres institutions similaires ;
- La gestion ou l'exploitation d'un centre d'affaires, à vocation médicale ou autre, la mise à disposition de bureaux, équipés ou non, d'espaces professionnels, de salle de réunions et de locaux ou emplacements de tous ordres, de services, infrastructures, matériel et mobilier, notamment informatique, téléphonique ou médical, la domiciliation d'entreprises, les conseils et toutes activités de service en matière d'organisation commerciale, administrative, sociale, économique, financière, informatique (notamment par la création de sites internet, des prestations en e-commerce, le mailing et le publipostage, la gestion de bases de données et le marketing internet), ainsi qu'en matière de gestion et de planification des ressources et, plus généralement, dans tous les domaines liés à la vie des entreprises et des associations, impliquant notamment l'élaboration, l'exécution et l'évaluation d'audits, d'analyses, de stratégies, de concepts et de procédures ;
- Toutes activités d'intermédiation, d'entremise, de négociation et de représentation pour des clients



du secteur commercial ou privé, directement ou indirectement, à titre de commissionnaire, d'agent, de courtier, de délégué ou à tout autre titre que ce soit ;

- L'achat, la vente et le commerce, sous toutes ses formes, ainsi que la transformation et le conditionnement de tous articles, produits et matières se rapportant à son activité ou susceptibles d'intervenir ou d'être mis en œuvre dans le cadre de celle-ci ;
- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la conception, à la fabrication, à la transformation, à l'entretien, à la réparation, au stockage, à la distribution, à la commercialisation, à la vente, à l'importation, à l'exportation et à la représentation, en Belgique et à l'étranger, de tous produits, véhicules, engins, machines, matériels, mobiliers, matériaux, services, articles et accessoires :
- Le service portant sous toutes formes de contrôle de qualité, de conformité ou de quantité ;
- La conception, l'élaboration et l'exploitation de tous produits, procédés, équipements et matériaux directement ou indirectement en rapport avec son objet social ;
- La formation et l'organisation de formations dans tous les domaines ;
- L'achat, la vente, l'échange, la négociation, la location, le leasing, la gestion, la promotion, l'équipement, la construction et la rénovation de tous biens immobiliers, meublés ou non meublés, en Belgique ou à l'étranger.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société peut aussi faire toutes opérations mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser, par voie de souscription, apport, prise de participation ou de toute autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue à la sienne, et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

La société peut exercer un mandat d'administrateur, gérant ou liquidateur dans toute autre société, elle peut se porter caution et donner toute sûreté, personnelle ou réelle, en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Au cas où la prestation de certains actes repris ci-avant serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

#### Article 5 - Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

# Article 6 - Titres

Deux mille (2.000) actions nominatives.

# Article 7 – Vote par l'usufruitier

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

## Article 8 - Cession et transmission des actions

#### A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint ou cohabitant légal du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne di-recte des actionnaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

# B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers, obtenir l'agrément d'un ou de plusieurs autres actionnaires possédant au moins la moitié du nombre total des actions émises, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration une demande indiquant les nom(s), prénom (s), domicile(s) (ou dénomination, siège social et numéro BCE s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur à chacun des actionnaires en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Toute communication vers l'adresse électronique de référence de la société ainsi que toute communication vers l'adresse électronique qu'un actionnaire, administrateur ou commissaire a fournie à la société pour communiquer avec elle est réputée valable ; à défaut d'adresse électronique de référence, les communications se font contre accusé de réception ou par pli recommandé.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

# Article 9 - Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément à la loi.

# Article 10 - Administration

# A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, s'ils s' écartent de ce qui est prévu aux statuts, leurs pouvoirs.

A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant est censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoguer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

**B/** Pouvoirs

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").



Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

#### Article 11 – **Rémunération**

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

## Article 12 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par la loi permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expertcomptable. La rémunération de celuici incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

# Article 13 – **Assemblées générales**

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième vendredi du mois de septembre à 18.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à la loi et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

A tout moment et sans convocation préalable, les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

# Article 14 – Représentation

Chaque associé peut donner procuration à un mandataire, actionnaire au non.

# Article 15 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

## Article 16 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

## Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

#### Article 18 – Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d' administration, dans le respect des règles légales.

## Article 19 - Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

# Article 20 - Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

# Article 21 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

#### Article 22 - Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

# AUTORISATION(S) PRÉALABLE(S)

Le notaire a attiré l'attention du comparant sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

# C. — DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

- 1° Le premier exercice social se terminera le 31 mars 2021.
- **2°** La première assemblée générale annuelle se tiendra le deuxième jeudi du mois de septembre 2021 à 18.00 heures.
- **3°** Est désigné en qualité d'administrateur non statutaires, pour une durée indéterminée, Monsieur Quentin CASSART, prénommé, ici présent et qui déclare accepter le mandat qui lui est conféré. L'administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

de sommes.

4° L'organe d'administration reprend tous les engagements souscrits antérieurement au nom de la société en formation.

**5°** Le comparant ne désigne pas de commissaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").